

LIVRET DE L'INDEMNISATION

des victimes
d'accident de
circulation à
l'international

JUILLET 2020



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

ORGANISME D'INDEMNISATION

Le Fonds de Garantie des Victimes est l'organisme désigné pour la France en qualité d'Organisme d'Indemnisation en application de la Directive Automobile Européenne du 16 mai 2000.

Cette Directive s'applique aux accidents de la circulation dans lesquels est impliqué au moins un véhicule terrestre à moteur et survenus à compter du 20 janvier 2003.



LA DIRECTIVE AUTOMOBILE EUROPÉENNE

Née de la volonté du législateur Européen, l'objectif de la directive automobile européenne consiste à accélérer et faciliter l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation survenus:

- sur le territoire d'un État Membre de l'Espace Economique Européen (Pays de l'Union Européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) autre que le pays de résidence de la victime, lorsque la victime et le responsable ont leur résidence habituelle dans un pays de l'EEE ;
- sur le territoire d'un État ayant adhéré au système des Bureaux, dit de la « Carte Verte » (vous pourrez retrouver la liste de ces pays au verso de votre attestation d'assurance), lorsque la victime et le responsable ont leur résidence habituelle dans un pays de l'EEE.

PRINCIPES POSÉS PAR LA DIRECTIVE

Pour chaque pays membre de l'Espace Économique Européen :

Toutes les entreprises d'assurance pratiquant la responsabilité civile automobile désignent un représentant dans chacun des autres pays de l'EEE. Ce représentant a pour mission de gérer les demandes d'indemnisation pour le compte de son mandataire.

Le fichier des représentants par compagnies d'assurance et par pays est consultable sur le site du Bureau Central Français.

Un organisme d'information (AGIRA pour la France) a pour mission de renseigner les victimes d'accidents quant à l'assurance du véhicule responsable à la date de l'accident et à partir de la plaque d'immatriculation.

NB : il faut interroger l'organisme d'information national de la plaque du véhicule. Si la plaque est Allemande, c'est l'Organisme d'Information Allemand qu'il conviendra d'interroger et non l'AGIRA

Un Organisme d'Indemnisation est chargé de l'indemnisation des victimes si l'une des 3 conditions suivantes n'est pas remplie :

CONDITIONS D'INDEMNISATION

La victime a présenté sa réclamation à l'assureur du responsable ou à son représentant dans le pays où elle réside et:

1. Elle n'a reçu aucune réponse dite motivée de la part de l'assureur, ni de la part du représentant. Par réponse motivée on entend une réponse par laquelle l'assureur fait connaître sa position : le véhicule responsable: est-il assuré ou pas ? La responsabilité du responsable : est-elle acceptée ou pas ? L'indemnisation de la victime: est-elle acceptée ou pas ?
2. L'assureur du véhicule responsable n'a pas nommé de représentant dans le pays de résidence de la victime.
3. L'identification du véhicule responsable est impossible (délit de fuite par exemple) ou si après 2 mois, aucun assureur pouvant garantir le sinistre n'a été identifié.

QUATRE SITUATIONS À ENVISAGER

1. Accident en France - Vous résidez dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France.

Vous êtes victime d'un accident de la circulation en France avec au moins un véhicule terrestre à moteur impliqué.

Si les conditions précédemment évoquées sont réunies (absence de réponse motivée ou absence de représentant ou véhicule ou assureur non identifiés), vous pouvez saisir votre organisme d'indemnisation national qui gèrera votre demande en collaboration avec notre organisme (sinistre survenu en France).

La loi applicable sera la loi Française.

2. Accident hors de la France - Vous résidez dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France.

Vous êtes victime d'un accident de la circulation dans un pays adhérent au système de la Carte Verte (qui inclut les pays de l'EEE) avec au moins un véhicule terrestre à moteur impliqué (au sens de la loi du pays où est survenu l'accident) immatriculé en France.

Si les conditions précédemment évoquées sont réunies (absence de réponse motivée ou absence de représentant ou véhicule ou assureur non identifiés), vous pouvez saisir votre organisme national qui gèrera votre demande en collaboration avec le Fonds de Garantie des Victimes (véhicule responsable immatriculé en France).

La loi applicable sera celle du pays de survenance de l'accident.

3. Accident hors de la France - Vous résidez en France

Vous êtes victime d'un accident de la circulation dans un pays adhérent au système de la Carte Verte (qui inclut les pays de l'EEE) avec au moins un véhicule terrestre à moteur impliqué (au sens de la loi du pays où est survenu l'accident) immatriculé dans un pays de l'EEE.

Si les conditions précédemment évoquées sont réunies (absence de réponse motivée ou absence de représentant ou véhicule ou assureur non identifiés), vous pouvez saisir le Fonds de Garantie des Victimes qui gèrera votre demande en collaboration avec l'organisme d'indemnisation national du responsable.

La loi applicable sera celle du pays de survenance de l'accident.

4. Accident hors de la France - Vous résidez en France - Le véhicule responsable n'a pas été identifié

Vous pouvez saisir le Fonds de Garantie des Victimes qui gèrera votre dossier en application de la loi du pays de survenance.

Il est important de ne pas perdre de vue que la loi applicable est celle du pays où est survenu l'accident ; de même, tous les pays de la Carte Verte n'ont pas la même définition du véhicule terrestre à moteur.

Or, pour que la Directive soit applicable et que nous puissions être saisi, un véhicule terrestre à moteur doit être impliqué.

Exemple : En France, les trottinettes électriques sont considérées comme des véhicules terrestres à moteur. Ce qui n'est pas le cas dans tous les pays de l'EEE.

Cas N°1 : En France, un accident a lieu entre une trottinette et un piéton, la directive est applicable pour le piéton.

Cas N°2 : Dans les pays de l'EEE, hors France, un accident a lieu entre une trottinette et un piéton, le système de la directive ne s'applique pas pour le piéton. Par conséquent, le Fonds ne pourra intervenir comme organisme d'indemnisation.

Fonds de Garantie des Victimes

- Siège -

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tel : 01 43 98 77 00

Fonds de Garantie des Victimes

- Délégation -

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tel : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38



www.fondsdegarantie.fr